

ARRETE n°465/2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise SCOPELEC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Marcel Pagnol au PR 102+885 (Secteur de Vincendo) dans le cadre de la réalisation de travaux de pose et de raccordement d'une armoire fibre optique par l'entreprise SCOPELEC,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 16 février 2018, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue Marcel Pagnol – au droit du n°244	Travaux de jour de 8h30 à 16h00 Sans neutralisation d'une voie circulée	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SCOPELEC.
	Travaux de nuit de 20h00 à 5h00 Avec neutralisation d'une voie circulée	En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux
	Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la portion de voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SCOPELEC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 3 .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SCOPELEC sous le contrôle de la Région Réunion DEER/ Subdivision Routière Sud.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le

29 DEC. 2017

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

